

Membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité;

- (c) d'élaborer des projets de convention et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés;
- (d) de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers et de la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises élaborées par le Groupe d'Études pour l'Union Douanière Européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignées par les dispositions des dites Conventions;
- (e) de faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe (d) ci-dessus, conformément aux dispositions desdites Conventions; les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil;
- (f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;
- (g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet;
- (h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.

ARTICLE IV

Les Membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission; toutefois, aucun Membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

ARTICLE V

Le Conseil est assisté d'un Comité technique permanent et d'un Secrétaire général.

ARTICLE VI

- (a) Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son Président et au moins deux Vice-Présidents.
- (b) Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses Membres.
- (c) Il institue un Comité de la Nomenclature, conformément aux dispositions de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des